



L'ACCESSIBILITÉ DES CABINETS MÉDICAUX

OCTOBRE 2016

LA LOI N° 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005 POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES PRÉVOIT QUE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES QUEL QUE SOIT LE TYPE DE HANDICAP NOTAMMENT PHYSIQUE, SENSORIEL, COGNITIF, MENTAL OU PSYCHIQUE.

Les cabinets médicaux sont des établissements recevant du public de 5^e catégorie. Ils doivent donc se conformer à cette obligation d'accessibilité.

L'idéal est d'entreprendre les travaux nécessaires avant l'installation. Le cas échéant, les médecins doivent déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ou une demande de dérogation.

► L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Il s'agit d'un calendrier des travaux à effectuer et de leur financement. Cet agenda devait être déposé avant le 27 septembre 2015. Il est toutefois toujours possible de déposer un Ad'AP à condition de justifier de son dépôt tardif.

L'agenda d'accessibilité est à déposer en mairie dans la plupart des cas. En effet, dans certains cas particuliers, il doit être déposé auprès du préfet.

Le délai de réalisation des travaux est de 3 ans. Il est cependant possible de demander de proroger cette durée en cas de force majeure, de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues.

Trois ans

C'est la durée maximale
du calendrier de
l'agenda d'accessibilité
programmée pour
les travaux à mener
et leur financement.

► LES DÉROGATIONS POSSIBLES

Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas :

- une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;
- des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;
- une disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences (coût, impacts sur le bâtiment) ;
- le refus des copropriétaires de réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans l'immeuble si celui-ci a été construit avant le 28 septembre 2014. La dérogation est accordée de plein droit si le cabinet est déjà existant. Ce n'est pas le cas si le cabinet est créé.

Il convient de rappeler que les dérogations accordées sont pérennes. Par ailleurs, seule une partie du cabinet peut être mise aux normes de l'accessibilité.

► LE MÉDECIN LOCATAIRE

Dans le cas où le médecin est locataire, il convient de se référer au bail pour savoir à qui incombent les travaux de mise en accessibilité.

Si le bail ne prévoit rien, les démarches et les travaux sont à la charge du propriétaire.

En revanche, si le bail prévoit que les travaux prescrits par l'administration incombent au locataire, le médecin louant son cabinet devra effectuer les démarches et les travaux.

Il est toutefois à noter que la loi prévoit que les démarches sont réalisées par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement.

Les assureurs en responsabilité civile professionnelle ont indiqué pouvoir aider les médecins dans leurs démarches.

À NOTER L'Ordre attire votre attention sur le fait qu'il n'existe aucune agence officielle en charge de la gestion de l'accessibilité des locaux professionnels. En conséquence vous n'êtes pas tenu de répondre aux sollicitations de sociétés commerciales.

+ REPÈRES

- ◆ **Site de l'Ordre des médecins :** www.conseil-national.medecin.fr/node/1360
- ◆ **Site de la Délégation ministérielle à l'accessibilité :** www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite-.html
- ◆ **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

